ttps://www.assemblee-pationale.fr/dvn/17/questions/QANR5I 17QE251

17ème legislature

Question N°: 251	De Mme Louise Morel (Les Démocrates - Bas-Rhin)				Question écrite	
Ministère interrogé > Travail et emploi				Ministère attributaire > Travail et emploi		
Rubrique >économie sociale et solidaire		Tête d'analyse >Revalorisation de l'aide au poste pour les associations intermédiaires		Analyse > Revalorisation de l'aide au poste pour les associations intermédiaires.		
Question publiée au JO le : 08/10/2024 Réponse publiée au JO le : 10/12/2024 page : 6716						

Texte de la question

Mme Louise Morel attire l'attention de Mme la ministre du travail et de l'emploi sur le montant de l'aide au poste pour les associations intermédiaires (AI) qui œuvrent en faveur des publics les plus éloignés de l'emploi. Les associations intermédiaires font en effet partie - au même titre que les entreprises d'insertion (EI), les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) et les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) - des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE). À cet égard, les AI sont des associations conventionnées par l'État qui contribuent à l'insertion et au retour à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, en leur permettant de travailler occasionnellement pour le compte d'utilisateurs (particuliers, associations, collectivités locales, entreprises). Néanmoins, si toutes les SIAE bénéficient d'aides de l'État, l'intensité de l'accompagnement varie selon le type de structures, impliquant des écarts importants dans les montants d'aide au poste qui s'établissent. Ainsi, pour 2024, les montants d'aide sont de 23 458 euros pour l'aide aux ateliers et chantiers d'insertion, 12 218 euros pour l'aide aux entreprises d'insertion, 4 688 euros pour l'aide aux entreprises de travail temporaire d'insertion et 1 588 euros pour l'aide aux associations intermédiaires. Or les AI pourraient recevoir une aide au poste équivalente aux entreprises d'insertion dans la mesure où elles œuvrent en faveur des publics les plus éloignés de l'emploi. Aussi, elle lui demande si elle entend revaloriser l'aide au poste pour les associations intermédiaires dont l'action en faveur de l'insertion des publics les plus éloignés de l'emploi est essentielle.

Texte de la réponse

La loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » a traduit les ambitions du pacte d'ambition pour l'Insertion par l'activité économique (IAE). Elle a ainsi apporté des évolutions structurantes au secteur, afin d'amplifier et de renforcer son action en vue d'un retour à l'emploi durable des publics qui en sont le plus éloignés. Les associations intermédiaires bénéficient d'une aide au poste plus faible que les autres structures d'insertion par l'activité économique en raison de leur modèle économique différent. Elles effectuent de la mise à disposition à titre onéreux sans être soumises à l'ensemble des dispositions relatives au travail temporaire prévues par le code du travail comme c'est le cas pour les entreprises de travail temporaire d'insertion. Elles ont la possibilité de proposer à leurs salariés en insertion des contrats à durée déterminée d'usage, contrats très souples, les dispensant notamment de la prime de précarité. Elles sont par ailleurs exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les salaires. La loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans

https://www.assemblee-nationale.fr/dvn/17/guestions/QANR5I 17QE251

ASSEMBLÉE NATIONALE

l'emploi et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » prévoit plusieurs mesures en faveur du développement des associations intermédiaires, devant permettre de multiplier les débouchés pour les salariés en insertion. Il s'agit notamment de la mise en place d'une possibilité de dérogation au plafond horaire de 480 heures pour la mise à disposition des salariés en insertion en association intermédiaire auprès des employeurs de droit privé (article L. 5132-9 du code du travail). L'ensemble des aides au poste de l'IAE, associations intermédiaires comprises, sont en cours de revalorisation, consécutivement à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti au 1er novembre 2024.